

# RÈGLEMENT NO : 2018-02

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ D'AUMOND

## RÈGLEMENT 2018-02

### **Règlement numéro 2018-02 – Règlement établissant la tarification applicable pour l'année 2018.**

---

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 décembre 2017 par le conseiller Mario Langevin ;

Le conseil décrète ce qui suit

ATTENDU QUE la municipalité désire adopter les tarifs pour l'année 2018 pour la cueillette des ordures ménagères et recyclage des résidences ou unité de logements et des commerces, le tarif de base pour le service de vidange, de collecte, de transport et de valorisation des boues septiques ;

ATTENDU QUE la municipalité désire imposées des compensations financières à pourvoir au coût total des services visés ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Aumond désire adopter un règlement pour pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la vidange, la collecte, le transport, le traitement et la valorisation des boues de fosses septiques situées sur son territoire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Anne Lévesque, et résolu unanimement par tous les conseillers présents que soit adopté le règlement suivant :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **TARIFICATION DES SERVICES**

##### **ARTICLE 2**

###### **Service de base**

Une compensation pour le service de base résidentiel de gestion des boues septiques est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers suivants :

- a) 134.00 \$ annuellement pour la vidange d'une fosse septique utilisée à longueur d'année (une vidange aux deux ans) et régie par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;
- b) 68.25 \$ annuellement pour la vidange d'une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière (une vidange aux quatre ans) et régie par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;
- c) 208.00 \$ annuellement pour la vidange d'une fosse septique utilisée d'une façon annuelle (une vidange par an) et régie par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;
- d) 50.26 \$ annuellement pour la quote-part sans vidange ;

- e) 50.26 \$ annuellement à laquelle s'ajoute le taux de 34.50 \$/m<sup>3</sup> de boues septiques vidangées pour tous les autres bâtiments non régis par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

### **ARTICLE 3**

#### **Services supplémentaires**

Tout service supplémentaire requis (pendant et/ou hors collecte) sera facturé à l'acte selon les tarifs établis au contrat entre la municipalité et le vidangeur.

### **ARTICLE 4**

Une compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et recyclage est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers suivants :

<b>SELON LA FRÉQUENCE DE VIDANGE ET COLLECTE</b>	<b>TAUX DE COMPENSATION</b>
Résidence	190.00 \$
Saisonnier (chalet)	134.00 \$
Commerce	315.00 \$

### **ARTICLE 5**

#### **TARIF DE COMPENSATION POUR LE PERMIS DE SÉJOUR 2018**

Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2018, une taxe pour le permis de séjour (roulotte) au taux de 200.00\$/permis.

### **ARTICLE 6**

Les compensations forfaitaires prévues sont portées au compte de taxes municipales annuelles.

### **ARTICLE 7**

Toutes les compensations prévues à l'article 3 est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un état de compte émis par la municipalité, après quoi elles deviennent des créances.

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Alphée Moreau  
Maire

\_\_\_\_\_  
Julie Cardinal  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 6 DÉCEMBRE 2017  
ADOPTÉ LE : 10 JANVIER 2018  
PUBLICATION : 11 JANVIER 2018  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 JANVIER 2018